



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GENAY

DEL2023/38

Date d'envoi de la convocation : 21 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation : 21 septembre 2023

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique dans la salle des cérémonies, le jeudi 28 septembre 2023

Présents : Mme GIRAUD, M. CHOTARD, Mme LAMY, M. ROUVIER, M. HELOIRE, Mme LAURENT WILCZYNSKI, M. GRANDJEAN, Mme SAVIN, M. SOTHIER, Mme PIN, M. SCHWOB, M. LEGAL, Mme MONNIER ; M. FOUGERE ; M. GENESTIER ; M. MICHAUD, M. RANEBI, Mme BAILLON ; M. DURAND, Mme COHEN, M. LECLERC ; M. MADER, M. TOUZOT.

Absents excusés ayant donné procuration : Mme MAGAUD, pouvoir à Mme GIRAUD ; M. ANDRZEJEWSKI, pouvoir à M. CHOTARD ; Mme PILLON, pouvoir à M. SCHWOB ; Mme PERRIN, pouvoir à Mme COHEN ; M. MAUGEIN, pouvoir à M. TOUZOT.

Absente : Mme KLINGELSCHMITT.

Nombre de membres en exercice : 29

Présents : 23

Représentés : 5

Votants : 28

Absents : 1

Les membres présents forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Nadine PIN est désigné comme secrétaire de séance.

Exonération des pénalités de retard dans le cadre du lot 5.06 du marché de travaux de la « Plaine des Sports et des Familles – Parc Arthur Roche »

Rapporteur : Michel CHOTARD

Le projet de création de la plaine des sports et des familles a donné lieu à la passation d'un marché en 13 lots distincts.

Le lot 5.06 (menuiseries) a été attribué à l'entreprise Donetti en date du 29 octobre 2019 avec une date d'exécution prévue au 14 novembre 2020.

La réception des travaux concernant ce lot a été effectivement prononcée le 29 avril 2021, avec des réserves concernant le bar et le panneau bois dans les toilettes publiques. La réception finale, sans réserves, n'ayant pu être réalisée que le 11 avril 2023.

L'article 4.5.2 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) prévoit que des pénalités de retard sont automatiquement appliquées en cas de retard sur le délai mentionné dans l'acte d'engagement.

Aussi, à ce jour, au regard du CCAP, le Trésor Public n'est pas en mesure de régler les dernières factures dues par la commune à l'entreprise sans appliquer des pénalités de retard.

La commune a toutefois la possibilité de renoncer aux pénalités de retard dues par le titulaire du marché sous réserve toutefois que cet abandon de créance ne constitue pas un avantage injustifié.

Les nombreuses difficultés exogènes rencontrées au début de l'exécution de ce marché (crise COVID et maladie grave du maître d'œuvre) ont généré des retards importants dans le courant de l'année 2020 et 2021.

Par la suite, et après la réception partielle avec réserves du 29 avril 2021, des délais très longs de validation des choix de couleur et de matériaux par le maître d'œuvre et les délais de livraison des matériaux ont également retardé de manière significative l'exécution du marché.

Aussi il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de l'entreprise Donetti.

Il serait, dans ces conditions inéquitable et non conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation de retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché d'appliquer une pénalité à la société Donetti.

Il y a lieu en conséquence de renoncer totalement à l'application des pénalités de retard à l'entreprise Donetti.

Après exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXONERER l'entreprise Donetti de la totalité des pénalités de retard dues**

VOTE	Pour	22	
	Abstention	0	
	Contre	6	M. TOUZOT, M. PERRIN, Mme COHEN, Mme PERRIN, M. LECLERC, M. MADER
<i>Adopté à la majorité</i>			

*Pour Extrait Conforme,
 Le Maire, Valérie GIRAUD*



*Acte certifié exécutoire après
 - transmission en Préfecture le 2 octobre 2023
 - publication sur le site internet de la Ville le 2 octobre 2023*